



## Frais de contentieux

Par **MD57**, le **13/12/2024 à 16:08**

Bonjour,

J'ai lu l'article que vous avez publié le 28/06/2021 concernant les frais de recouvrement.

extrait : Interrogé à ce sujet, le Ministère de la justice a confirmé dans une réponse en date du 11 mars 2021 que : « *Les frais du recouvrement engagés sans titre par une copropriétaire a l'encontre d'un copropriétaire demeurent en principe **a la charge de celle-ci** mais sont **imputés directement et exclusivement** au copropriétaire débiteur dans le cadre de la **répartition des charges** ».*

Donc les frais sont à la charge de la copropriété mais imputés sur les charges exclusives du copropriétaire. Les termes sont un peu ambigus il me semble. Mais bon, les frais de contentieux **doivent être réglés par la copropriété** qui les impute ensuite sur le compte du copropriétaire à sa seule charge. C'est ce que je comprends.

Ma question : où prenons nous la trésorerie pour régler ses factures ? Car puisque le copropriétaire est défaillant nous sommes déjà en trésorerie tendue ! Devons nous passer en AG une résolution pour copropriétaire défaillant et inclure dans le montant à appeler les frais de contentieux.

Merci de vos réponses

Par **youris**, le **13/12/2024 à 16:17**

bonjour,

en principe, il n'y a pas solidarité entre les copropriétaires pour le paiement des charges de copropriété sauf si votre R.C. comprend une clause du genre " *les autres copropriétaires devront faire les avances nécessaires pour pallier les conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs copropriétaires* "

vous devez vérifier si votre R.C. comporte une clause similaire.

votre syndic a-t-il entamé les procédures de recouvrement des charges de copropriété impayées ?

Ce qui est certain, c'est que sans argent le syndic ne pourra plus payer les factures.

salutations